

carder et à fouler, et toutes autres manufactures pour son profit, mais sans aucunement obstruer les dits cours d'eau, rivières ou ruisseaux, en détourner le cour, ou en diminuer le volume, ni par là empêcher le seigneur ou les seigneurs de faire usage, comme ils le feront lors de telle commutation avec le propriétaire ayant 5
 Réserve des pouvoirs d'eau déjà occupés. commué, de tels cours d'eau, rivières ou ruisseaux, pour ses ou leurs moulins banaux à farine, et autres moulins alors existant et en opération.

Les censitaires en possession continueront à payer les mêmes rentes, etc. XII. Que le censitaire ou propriétaire en censive continuera à payer à son seigneur les cens et rentes que lui ou ses auteurs sont 10 convenus de payer, et ce, tant qu'il n'aura pas commué.

Le seigneur sera tenu de concéder à deux sous l'arpent. Exception. XIII. Que le seigneur sera obligé de concéder les terres incultes, à l'exception des terres couvertes d'étables ou sucreries, qui continueront à être régies suivant l'usage établi dans chaque seigneurie respectivement, à deux sous par arpent, et qu'il pourra y être 15 contraint par une poursuite judiciaire devant la cour de circuit du comté où la dite seigneurie sera située, et que la décision de ce tribunal sera sans appel ; mais le concessionnaire sera tenu de tenir feu et lieu, et défricher dans le cours de la première année cinq arpents en superficie pour assurer le paiement des cens et 20 rentes, et de donner au seigneur bonne et valable garantie pour ce faire.

Domaine limité à cinq cents arpents. Moulins à farine banaux pour les censitaires non commués, seulement. XIV. Que le seigneur ne pourra avoir en forme de domaine, par terrain contigu et non séparément, plus de cinq cents arpents 25 de terre, et que ses moulins à farine ne seront banaux que pour les censitaires qui n'auront pas commué, et que pour le grain consommé dans la famille du censitaire et non autrement, pourvu que le seigneur tienne ses dits moulins banaux en bon ordre et qu'il ne charge pas plus que les autres propriétaires de moulins, pour moudre les dits grains. 30

Abolition des droits honorifiques. XV. Que tous les droits honorifiques seront abolis depuis et après la passation de cet acte.

Le seigneur ne pourra concéder que cent vingt arpents au même individu. XVI. Que le seigneur ne pourra concéder au même individu, et à ses enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, une étendue de terre excédant cent vingt arpents en superficie, sous la pénalité de vingt-cinq louis courant, recouvrable devant toute cour de justice ayant juridiction, dont moitié appartiendra à la partie poursuivante et l'autre moitié au gouvernement, et toute concession au-dessus de cette quantité d'arpents, sera nulle et résiliée de plein droit. 35 40

Les droits de XVII. Que le droit de préemption et le retrait conventionnel.